

Direction de l'Animation et du  
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/FC/M.BC/E.B/2022/326

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant une occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;  
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du  
Levant » (C.A.R.L) ;  
Conseiller départemental ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1;  
L2212-2 ; L2212-5 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles  
L2125-1 et suivants;

**Vu** la demande de l'association « Moto Racing Team 2.V» en date du 23 juin  
2022 représentée par Monsieur Alex VINDEX, président de l'association;

**Considérant** qu'il convient de définir et régler les conditions d'occupation du  
domaine public formulées par l'association « Moto Racing Team 2.V» dans le cadre de  
la pratique sportive du vélo « Bike Life 180» ;

**Après consultation** de la Police Municipale en date du 30 juin 2022;

**Après avis** de la direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

## ARRETE

### **Article 1. - Objet**

L'association « Moto Racing Team 2.V» est autorisée à occuper une partie du parking du stade municipal de Valette, sur une distance de 150m après la crèche afin de permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive, le vélo « Bike Life 180» le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredi du mois de 15h à 18h.

### **Article 2. - Contrôle**

Le Président de l'association «Moto Racing Team 2.V» est tenu en toute circonstance de laisser le libre accès aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

### **Article 3. - Redevance**

L'association « Moto Racing Team 2.V» sera exemptée de redevance liée au bénéfice de l'occupation, en vertu de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que l'évènement sportif et pédagogique ne présente aucun caractère à but lucratif.

### **Article 4. - Durée**

La durée de l'occupation est fixée à compter du 2<sup>ème</sup> mercredi de juillet, soit:

- Les 13 et 27 juillet 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 10 et 24 août 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 14 et 28 septembre 2022 de 15 heures à 18 heures;

- Les 12 et 26 octobre 2022 de 15 heures à 18 heures ;
- Les 09 et 23 novembre 2022 de 15 heures à 18 heures;
- Les 14 et 28 décembre 2022 de 15 heures à 18 heures;

**Article 5. - Site et conditions de pratique des activités**

L'évènement se déroulera sur une partie du parking du stade municipal de Valette, sur une distance de 150m après la crèche et sera pratiqué selon les conditions des articles du présent arrêté et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant**

Le président de l'association « Moto Racing Team 2.V » est tenu de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

**Article 7. - Assurance**

L'association « Moto Racing Team 2.V » est tenue de détenir toutes les assurances incombant à son activité et à la tenue de la manifestation. Elle est en mesure de produire toutes justifications sur simple demande de la ville.

Le bénéficiaire de l'AOT sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Sainte-Anne, qu'envers les tiers de tous dommages causés par la tenue de la manifestation.

En aucun cas la ville ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire de l'AOT aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine.

**Article 8. - Propreté**

Le président de l'association « Moto Racing Team 2.V » est tenu de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

**Article 9. - Limitation des nuisances sonores**

Le président de l'association « Moto Racing Team 2.V » est tenu de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

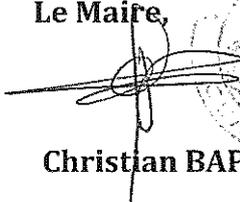
**Article 10. - Exécution**

L'association « Moto Racing Team 2.V », le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la directrice de l'animation et du développement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 26 JUIL. 2022

Le Maire,  
  
Christian BAPTISTE

